



106, rue Jean Jaurès
59287 LEWARDE
Tél : 03 27 97 37 37
Fax : 03 27 98 45 22
mairie-de-lewarde@wanadoo.fr

Arrêté municipal d'interdiction de stationnement et de circulation à l'occasion de la fête entre voisins le vendredi 28 juin 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1, 2212-2, 2212-2-1, 2212-5, 2213-1 à 6,

Vu le code de la route,

Vu la réglementation relative aux bruits de voisinage, à la salubrité et la propreté,

Considérant qu'à l'occasion de la fête entre voisins, le vendredi 28 juin 2024, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons dans certaines rues en raison de difficultés passagères,

Arrête

Article 1^{er} : stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation de tous véhicules pourront être exceptionnellement interdits ou réglementés en ville à l'occasion de la fête entre voisins, vendredi 28 juin 2024, de 18h à minuit sur le fond de la rue Jules Guesde (à partir du numéro 297)

L'accès des riverains et des véhicules de service public devra être maintenu en permanence.

Article 2 : signalisation et logistique

Les organisateurs procéderont à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaires en coordination avec les services municipaux de la ville.

Article 3 : mesures diverses

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la fête. Ils veilleront à la tranquillité publique, au respect et à l'application des règles du code de la route, devront prendre toutes les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité liées à son organisation.

Article 4 : ampliation

Une copie de cet arrêté sera transmise pour application à Monsieur la Responsable du Commissariat de Police d'Aniche, Monsieur Jean-Claude Dubrunquez, adjoint à la sécurité et aux organisateurs qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lewarde, le 24 juin 2024

Alain BRUNEEL
LE MAIRE de Lewarde
BRUNEEL Alain

